

4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, madame Verreault aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

Toutefois, pour les fins du calcul de l'allocation de départ, la période de service ininterrompu inclut la période faite à titre de cadre du réseau de la santé et des services sociaux.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Verreault se termine le 9 juin 2017. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de sous-ministre au ministère, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À son départ du ministère, madame Verreault recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

Toutefois, pour les fins du calcul de l'allocation de transition, la période de service ininterrompu inclut la période faite à titre de cadre du réseau de la santé et des services sociaux.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

LISE VERREAUULT

MADELEINE PAULIN,
secrétaire générale associée

59039

Gouvernement du Québec

Décret 121-2013, 20 février 2013

CONCERNANT la nomination de madame Diane Jean comme régisseuse et présidente de la Régie de l'énergie

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01) prévoit notamment que la Régie est composée de sept régisseurs, dont un président nommé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 10 de cette loi prévoit que la durée du mandat d'un régisseur est de cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 12 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président;

ATTENDU QUE monsieur Jean-Paul Théorêt a été nommé de nouveau régisseur et président de la Régie de l'énergie par le décret numéro 755-2009 du 18 juin 2009, qu'il est dans l'incapacité de poursuivre ses fonctions de régisseur et président de la Régie et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles :

QUE madame Diane Jean, sous-ministre du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, administratrice d'État I, soit nommée régisseuse et présidente de la Régie de l'énergie pour un mandat de cinq ans à compter du 21 février 2013, aux conditions annexées, en remplacement de monsieur Jean-Paul Théorêt.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Conditions de travail de madame Diane Jean comme régisseuse et présidente de la Régie de l'énergie

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01)

I. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Diane Jean, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme régisseuse et présidente de la Régie de l'énergie, ci-après appelée la Régie.

À titre de présidente, madame Jean est chargée de l'administration des affaires de la Régie dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Régie pour la conduite de ses affaires.

Madame Jean exerce ses fonctions au siège de la Régie à Montréal.

Madame Jean, administratrice d'État I, est en congé sans traitement du ministère du Conseil exécutif pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 21 février 2013 pour se terminer le 20 février 2018, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, madame Jean reçoit un traitement annuel de 221 396\$.

Ce traitement annuel sera majoré d'un pourcentage égal à celui applicable aux titulaires d'un emploi supérieur à temps plein, aux mêmes dates et le boni au rendement de madame Jean pourra atteindre 10% de son traitement annuel.

3.2 Allocation de séjour

Pour la durée de son mandat, madame Jean reçoit une allocation mensuelle de 1 225\$ pour ses frais de séjour à Montréal.

3.3 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à madame Jean selon les dispositions applicables à une sous-ministre du niveau 4.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Madame Jean peut démissionner de la fonction publique et de son poste de régisseuse et présidente de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Madame Jean consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5. RETOUR

Madame Jean peut demander que ses fonctions de régisseuse et présidente de la Régie prennent fin avant l'échéance du 20 février 2018, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du ministère du Conseil exécutif, au maximum de l'échelle de traitement applicable à une sous-ministre du niveau 4.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Jean se termine le 20 février 2018. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de régisseuse et présidente de la Régie, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas madame Jean à un autre poste, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel du ministère du Conseil exécutif, au traitement prévu à l'article 5.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

DIANE JEAN

MADELEINE PAULIN,
secrétaire générale associée